

## Définition d'un handicap

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c.E-20.1a.1) définit une personne handicapée comme suit :

« ...toute personne ayant une *déficiences* entraînant une *incapacité significative* et *persistance* et qui est sujette à *rencontrer des obstacles* dans l'accomplissement d'activités courantes. »

Contrairement à cette définition, la Charte québécoise reconnaît que la situation de handicap peut-être de courte durée ou encore un état permanent de la personne. Toute personne susceptible de subir une discrimination du fait de sa condition physique ou mentale est en effet couverte par le motif handicap de la Charte québécoise.

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Guide virtuel Traitement d'une demande d'accommodement », Direction de l'accès à l'égalité et des services-conseils. Novembre 2012, p.9.)*

### À TITRE INDICATIF, VOICI QUELQUES EXEMPLES D'ACCOMMODEMENT

- ◆ Aménager des installations pour permettre un accès aux personnes vivant avec un handicap physique, en tenant compte des contraintes organisationnelles.
- ◆ Accorder la possibilité à une personne ayant un handicap, des modalités différentes (accorder plus de temps) ou d'utiliser des outils appropriés afin de lui permettre de se qualifier lors des tests exigés pour l'obtention d'un emploi.

N.B.: Installer des équipements spéciaux pour personnes handicapées ce n'est pas accorder « un plus » à ces personnes, mais c'est créer les conditions nécessaires pour que ces dernières puissent exercer en tout équité les mêmes droits que les autres candidats ou employés.



COMMISSION SCOLAIRE  
MARGUERITE-BOURGEOYS

1100 boul. de la Côte-Vertu  
St-Laurent, Québec  
H4L 4V1

[www.csmb.qc.ca](http://www.csmb.qc.ca)

Version octobre 2016

COMMISSION SCOLAIRE  
MARGUERITE-BOURGEOYS

## Demande d'accommodement fondée sur un handicap



**La CSMB favorise le dialogue.  
Par conséquent,  
elle tient à assurer l'équité  
dans les pratiques de gestion.**

Service des ressources humaines

# Intention

La Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) a créé cette brochure dans le but de faire connaître la démarche à suivre dans le traitement d'une demande d'accommodement fondée sur un handicap pour les personnes désirant déposer leur candidature à notre emploi ou pour nos employés.

Soucieuse de se conformer aux obligations juridiques en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, la CSMB s'est donc dotée d'un processus rigoureux, juste et équitable.

## DÉFINITION DE L'ACCOMMODEMENT

L'accommodement est une pratique juridique qui trouve ses fondements dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec (CDDLQP)*.

Le devoir d'accommodement s'applique à l'égard de toute personne victime de discrimination pour l'un ou l'autre des 13 motifs prohibés par la CDLPQ.

Concrètement accommoder, c'est prévoir des adaptations, des aménagements ou des mesures d'exception à certaines normes de fonctionnement, afin d'éliminer ou d'atténuer les effets discriminatoires de ces normes sur un individu ou un groupe de personnes.

## CONDITIONS REQUISES

Pour qu'il y ait devoir d'accommodement raisonnable, il faut répondre positivement à chacune des trois questions suivantes:

- La pratique contestée fait-elle subir un traitement différent à la personne qui fait la demande?
- Si oui, est-ce en raison d'un motif de discrimination prohibé? Lequel?
- L'obligation de se plier à la norme contestée porte-t-elle préjudice à la personne? En préciser la nature?

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### Employé (e)

- ◆ Remplir le formulaire ***Demande d'accommodement fondée sur un handicap***
- ◆ Fournir les informations nécessaires au traitement de sa demande;
- ◆ Accorder du temps pour l'évaluation;
- ◆ Agir de bonne foi;
- ◆ Être proactif dans la recherche de solutions;
- ◆ Faciliter, par sa conduite, l'atteinte d'un compromis.

### Représentant de la CSMB

- ◆ Accueillir la demande;
- ◆ Analyser le bien-fondé en regard de l'art. 10 de la Charte québécoise;
- ◆ Évaluer l'impact de la mesure demandée;
- ◆ Traiter la demande et répondre dans un délai raisonnable;
- ◆ Agir de bonne foi;
- ◆ Être proactif dans la recherche de solutions;
- ◆ Envisager avec souplesse les normes de fonctionnement et les pratiques internes.

## PROCESSUS DE TRAITEMENT FONDÉ SUR UN HANDICAP

⇒ **Employé (e)**

Sous la rubrique SRH—Développement organisationnel, cliquez sur le lien suivant : [FORMULAIRE](#)

**Étape 2** Transmettre le formulaire pour analyse

**Étape 3** Participer à la rencontre sur invitation et se placer en mode recherche de solutions

**Étape 4** Recevoir la décision

**Étape 5** Selon la décision, mettre en œuvre et en assurer le suivi.

COMMISSION SCOLAIRE  
MARGUERITE-BOURGEOYS